



Portant réglementation des nuisances sonores et de la divagation des animaux sur la voie publique

Le Maire de la Commune de POIX DU NORD,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code de l'environnement ;
Considérant qu'il convient d'assurer la tranquillité publique, la propreté des espaces publics et la sécurité des habitants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est interdit d'abandonner ou de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, places et autres points de la voie publique.

ARTICLE 2 :

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse. L'accès des aires de jeux et du cimetière est interdit aux animaux.

ARTICLE 3 :

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal domestique a l'obligation de ramasser les déjections faites sur la voie publique et les espaces verts.

ARTICLE 4 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou appareils bruyants (tondeuses, tronçonneuses, perceuses, scies mécaniques, etc.) sont interdits les dimanches et jours fériés sauf de 9 heures à 12 heures.

ARTICLE 5 :

Les occupants des locaux d'habitation sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée par des appareils audiovisuels, instruments de musique, activités ou jeux non adaptés aux lieux.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, doivent prendre toutes mesures propres à éviter les nuisances sonores répétées et intempestives.

ARTICLE 7 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Commandant de Gendarmerie et le Brigadier-chef de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poix du Nord,

Le 18 mai 2026

Le Maire

J.LEPOLARD



Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Arrêté ARR_2026_0030